

compter du
1er janvier
1855.

de manière à permettre à tout comté de recouvrer en vertu d'icelui la proportion ci-haut mentionnée des sommes dépensées pour les fins susdites, depuis le dit jour.

La valeur annuelle de la propriété imposable sera constatée par les rôles de cotisation. Le conseil commun de toute cité aura pouvoir de prélever l'argent requis par la cité pour les fins du présent acte.
Interprétation.

III. La valeur réelle ou annuelle de la propriété imposable dans une cité ou ville pour les fins du présent acte sera celle indiquée pour les rôles de cotisation de chacune, pour l'année dans laquelle les dépenses a être partagées entre elles auront été encourues, et la part de telles dépenses qui devra être définitivement supportée par la cité sera payable au comté immédiatement après la clôture de chaque année. 5

IV. Le conseil commun de toute cité aura plein pouvoir de prélever par cotisation toute somme d'argent requise par telle cité pour les fins du présent acte, ou de payer telle somme à même toutes sommes appartenant à la cité et applicables aux fins municipales en général. 10

V. Le mot "comté" dans le présent acte comprendra aussi toute union de comtés pour les fins judiciaires. 15